Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Section Questions fiscales bilatérales et conventions contre les doubles impositions

BÉLARUS[1]

Etat au 1er janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention 1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (cf. remarque sous ch. IV) 2
Formule for reduction or exemption
Formule for a refund of tax withheld at source

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt bélarussien		Dégrèvement conventionnel			Remarques
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	voir chiffres
Dividendes		12/13				
– Règle			-	15		II, 1
– Participations dès 25 %			7	5	Réduction/ remboursement	
Intérêts sur		10/13				
– des prêts approuvés			10/13	0	Exonération/ remboursement	II, 2
– des ventes à crédit			10/13	0	do.	
– des emprunts publiques			10/13	0	do.	
– des prêts bancaires			5/8	5	Réduction/ remboursement	
– d'autres créances			2/5	8	do.	
Redevances de licences		15/13				II 3
– brevets, formules, know-how			12/10	3	Réduction/ remboursement	
– Leasing de biens d'équipement			10/8	5	do.	
– autres cas			5/3	10	do.	

[1] *Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.*

II. Particularités

1. A partir du 01.01.2015, l'impôt à la source bélarussien sur les dividendes est de 12 % si versés à une personne morale et de 13 % si versés à une personne physique (12 % jusqu'en 2014).

2. A partir du 01.01.2015, l'impôt à la source bélarussien sur les intérêts est de 10 % si versés à une personne morale et de 13 % si versés à une personne physique (12 % jusqu'en 2014).

3. A partir du 01.01.2015, l'impôt à la source bélarussien sur les royautés est de 10 % si versés à une personne morale et de 13 % si versés à une personne physique (12 % jusqu'en 2014).

III. Procédure

La réduction ou le dégrèvement de l'impôt à la source bélarussien a lieu à la source pour autant qu'une formule spécifique (for reduction or exemption) soit présentée avant le paiement. Si le paiement a déjà eu lieu, il est possible de demander le remboursement de l'impôt à la source prélevé en trop au moyen de l'autre formule (for a refund of tax withheld at source).

La demande dûment remplie en trois exemplaires (un exemplaire pour le demandeur, un pour le débiteur des revenus et un pour l'autorité fiscale suisse) doit être transmise à l'autorité fiscale cantonale compétente du bénéficiaire des revenus pour attestation de l'assujettissement fiscal en Suisse.

L'autorité fiscale compétente renvoie au demandeur la demande attestée en deux exemplaires (l'exemplaire pour le demandeur et celui pour le débiteur des revenus). En cas de demandes de personnes morales et de sociétés de personnes, l'autorité cantonale transmet une copie de la demande à l'Administration fédérale des contributions.

La demande doit être remise au débiteur des revenus afin que celui-ci la transmette à l'autorité fiscale bélarussienne compétente.

IV. Dégrèvements particuliers des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)
https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html